

Notice Demande d'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint Requête au juge des tutelles

(Article 219 du code civil, articles 1286 et 1289 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15734.

Quelques notions utiles :

L'altération des capacités mentales, mais aussi la maladie, le handicap, un accident, une hospitalisation ou tout autre événement peuvent être des causes d'empêchement pour un époux d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint permet à l'un des époux de représenter son conjoint, et d'agir ainsi en son nom. Elle consiste en une véritable représentation ordonnée par le juge des tutelles au profit de l'un des deux époux, lui permettant de passer certains actes en son nom ou de le représenter de manière générale.

Il s'agit d'une mesure applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception.

L'habilitation judiciaire est applicable même si le conjoint dont la représentation est demandée, est déjà placé(e) ou aurait pu, en raison de son état de santé, être placé(e) sous un régime général de protection des personnes. Elle peut être mise en œuvre si l'époux, bien que capable d'exprimer sa volonté, ne peut l'exprimer en connaissance de cause.

L'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint peut ainsi porter sur un ou plusieurs actes d'administration ou de disposition.

Les actes d'administration sont des actes qui ont pour but de gérer le patrimoine, éventuellement de le valoriser ou de lui faire générer des revenus. Le patrimoine de la personne est exploité de façon courante (par exemple, la vente ou l'achat de biens courants).

Les actes de disposition sont des actes graves qui ont pour but de modifier la composition du patrimoine de la personne. Ils engagent son patrimoine pour le présent ou pour l'avenir. C'est par exemple le cas de l'achat d'un bien immobilier ou encore la conclusion d'un prêt.

Qui peut saisir le juge ?

Votre conjoint est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté et vous souhaitez être habilité(e) pour le représenter pour certains actes particuliers ou pour l'ensemble des actes juridiques.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Demande d'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint » vous permet de saisir le juge des tutelles à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment, dès lors que le conjoint se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, ou que l'altération de ses facultés mentales est de nature à compromettre son jugement.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire évoqué ci-dessus.

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter.

Votre identité :

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Identité de votre conjoint :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de votre conjoint, ces renseignements étant indispensables au juge des tutelles pour se prononcer sur votre demande.

Situation personnelle de votre conjoint :

Veillez préciser l'entourage de votre conjoint (famille et amis) et les liens entretenus avec eux.

Capacité de votre conjoint à se déplacer et à être entendu(e) par le juge :

Veillez cocher la case correspondant à son état.

Cette information est indispensable au greffe pour effectuer dans les meilleurs délais les convocations aux auditions et à l'audience.

Existence d'un mandat de protection future ou d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) :

Si votre conjoint fait déjà l'objet d'un mandat de protection future, précisez le numéro de dossier du mandat ouvrant la mesure de protection et nommant le représentant de la personne à protéger.

Si votre conjoint fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire, indiquez tous éléments dont vous avez connaissance au sujet de cette mesure.

Votre demande :

Exposez clairement les motifs de votre demande d'habilitation judiciaire et indiquez tous les éléments utiles sur la situation de l'intéressé(e).

Précisez quelle est, selon vous, l'étendue de l'habilitation la plus adaptée.

Avis de votre conjoint sur l'habilitation familiale :

Il s'agit de communiquer au juge des tutelles tous les éléments dont vous avez connaissance.

Pièces justificatives :

Votre demande d'habilitation judiciaire doit être accompagnée de tous les documents ci-après, sous peine de son irrecevabilité :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de votre conjoint datant de moins de 3 mois ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité* de votre conjoint ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité* ;
- la copie du livret de famille de votre conjoint ;
- l'ensemble des pièces qui démontrent que votre conjoint ne peut pas exprimer sa volonté (et notamment les certificats médicaux qui attestent que son état de santé l'empêche de donner son consentement).
- le cas échéant, si votre conjoint est dans l'impossibilité de se déplacer et d'être entendu(e) par le juge : un certificat médical attestant l'impossibilité pour l'intéressé(e) de s'entretenir avec le juge (généralement, le certificat visé ci-dessus en fait déjà mention).

* Est considéré comme un justificatif d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Cette liste de justificatifs n'exclut pas que le juge des tutelles puisse vous en demander d'autres. Sachez que ces justificatifs sont très importants pour l'enregistrement de votre requête et son délai de traitement.

Votre demande doit être datée et signée.

Où présenter votre demande ?

Votre demande d'habilitation judiciaire peut être remise ou adressée au juge des tutelles du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) de votre résidence.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires ou des tribunaux de proximité : <https://www.justice.fr>

Comment se poursuit la procédure ?

Après réception de la demande par le greffe vous serez, en principe, convoqué(e) à une audition avec votre conjoint et toute autre personne que le juge des tutelles estimera utile d'entendre.

Cette audition consiste en un entretien avec le juge afin d'évoquer la situation de votre conjoint.

L'audition du conjoint peut avoir lieu soit au tribunal, soit au lieu de sa résidence, soit dans l'établissement de traitement ou d'hébergement qui le reçoit, soit dans tout autre lieu que le juge estimerait approprié.

Il peut toutefois, sur avis médical, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette audition lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état de s'exprimer.

En principe, aucune décision n'est prise à cette étape de la procédure.

Après les auditions, vous serez à nouveau convoqué(e) devant le juge des tutelles pour une audience avec votre conjoint (si cette convocation n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et qu'il ou elle est en état de s'exprimer) à laquelle le procureur de la République sera convié.

L'audience n'est pas publique, c'est-à-dire que ne peuvent être présents que le juge des tutelles, le greffier, les personnes qui ont été convoquées, ainsi que le procureur de la République.

Le juge peut rendre sa décision le jour même de l'audience ou bien mettre la décision en délibéré, c'est-à-dire prévoir une autre date pour faire connaître son jugement.

Il décide de l'opportunité, des conditions et de l'étendue de l'habilitation judiciaire (représentation générale ou pour certains actes particuliers), notamment en s'assurant que la demande est conforme aux intérêts patrimoniaux du conjoint empêché(e).

En dehors de toute indication dans la décision, les pouvoirs du demandeur sont limités aux seuls actes d'administration.

Vous serez destinataire d'une copie du jugement et vous aurez la possibilité de faire appel par déclaration ou lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal dans les 15 jours suivants le jugement ou la date de sa notification.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Actes d'administration : actes de gestion courante visant à conserver ou à valoriser un patrimoine, voire à lui faire produire un revenu. Il s'agit par exemple de l'achat ou de la vente de biens courants. En sont notamment exclus les cessions à titre gratuit.

Actes de disposition : actes graves engageant le patrimoine de la personne pour le présent ou pour l'avenir, en en modifiant la composition ou en conduisant à une dépréciation significative de sa valeur (vente d'un bien immobilier, donation, emprunt).

Consentement : accord d'une personne.

Mandat de protection future : contrat permettant à une personne (appelée le mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (appelées les mandataires) qu'elle souhaite voir être chargée(s) de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle

ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Mesure de protection judiciaire : mesure prise par le juge pour protéger une personne. Il existe trois types de mesure de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, appliquées selon le besoin croissant de protection.

Patrimoine : ensemble des droits et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc).

Régime matrimonial : ensemble de règles patrimoniales portant sur les biens des époux et toutes les questions pécuniaires du ménage, tant dans les rapports entre époux que dans leurs relations avec les tiers.

Représentation : action d'une personne qui a été désignée par la loi, le juge ou un contrat pour accomplir un ou plusieurs actes au nom et pour le compte d'une autre personne.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée de manière continue par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne placée sous tutelle.